

**NATIONS  
UNIES**

---



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 20 décembre 2019

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

MICT/1/Modif.6

---

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

En application de l'article 13 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme »), et à l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), l'article 18 du Règlement a été modifié par décision des juges du Mécanisme, prise pendant la plénière tenue à distance qui s'est terminée le 18 décembre 2019.

En application de l'article 13 3) du Statut et de l'article 6 B) du Règlement, ces modifications ont pris effet dès leur adoption par les juges le 18 décembre 2019, et sont rendues publiques par le présent document, conformément au paragraphe 10 de la Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, MICT/16/Rev.2, du 24 mai 2018.

Le texte complet de l'article modifié figure dans l'annexe du présent document.

Le 20 décembre 2019  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du  
Comité du Règlement

*/signé/*

---

Burton Hall

# **ANNEXE**

**Rule 18**  
**Disqualification of Judges**

- (A) A Judge may not sit in any case in which the Judge has a personal interest or concerning which the Judge has or has had any association which might affect his impartiality. The Judge shall in any such circumstance withdraw, and the President shall assign another Judge to the case.
- (B) (i) Any Party may apply to the President for the disqualification and withdrawal of a Judge from a proceeding upon the above grounds. The President shall confer with the Judge in question.
- (ii) The President shall ~~decide the application or, if necessary,~~ appoint a three-Judge panel to decide the application. If the decision is to uphold the application, the President shall assign another Judge to sit in the place of the Judge in question.
- (iii) The decision of the ~~President or~~ panel of three Judges shall not be subject to interlocutory appeal.
- (iv) If the Judge in question is the President, the responsibility of the President in accordance with this paragraph shall be assumed by the Judge most senior who is able to act **and who is not the object of the application, or a related application for disqualification or withdrawal.**
- (C) The ICTY or ICTR Judge who has reviewed an indictment against an accused, or the Single Judge who reviews an indictment, shall not be disqualified from sitting as a member of the Trial Chamber or as a Single Judge for the trial of that accused.
- (D) No Judge shall sit on any appeal in a case in which that Judge sat in first instance.

**Article 18**  
**Récusation et empêchement de juges**

- A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
- B) i) Toute partie peut solliciter du Président qu'un juge soit dessaisi d'une affaire pour les raisons énoncées ci-dessus. Le Président en confère avec le juge en question.
- ii) Le Président ~~se prononce sur la demande ou constitue, si nécessaire,~~ un collège de trois juges chargé de se prononcer sur la demande. ~~Si le collège reconnaît le~~

~~bien fondé de la demande~~ **Si la demande est accueillie**, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

- iii) La décision ~~du Président ou~~ du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
  - iv) Si le juge en question est le Président, c'est le juge doyen, s'il n'est pas lui-même empêché **et n'est pas l'objet de la demande, ou d'une demande connexe de dessaisissement ou de retrait**, qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- C) Le juge du TPIY ou du TPIR qui a examiné un acte d'accusation, ou le juge unique qui examine un acte d'accusation, peut siéger à la Chambre de première instance appelée à juger ultérieurement l'accusé ou statuer en tant que juge unique dans le procès de l'accusé.
- D) Aucun juge ne peut connaître en appel d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.